



**SERVICE DE DISTRIBUTION DES EAUX
REGLEMENT GENERAL**

25 octobre 2010

S O M M A I R E

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	3
article 1 - objet du règlement		3
article 2 - obligations du service des eaux		3
article 3 - obligations générales des abonnés et usagers		4
article 4 - modalités de fourniture d'eau		5
article 5 - information des abonnés et usagers		6
CHAPITRE II	ABONNEMENTS	6
article 6 - contrats de fourniture d'eau		6
a) Souscription		6
b) Titulaire		7
c) Unicité		7
d) Durée		7
article 7 - règles générales concernant les abonnements ordinaires		7
a) Modifications		7
b) Résiliation de l'abonnement		8
article 8 - abonnements ordinaires		8
a) Abonnements ordinaires souscrits pour un immeuble ou une maison individuelle		9
b) Abonnements ordinaires collectifs		9
c) Abonnements individuels et collectifs en habitat collectif		9
article 9 - abonnements spécifiques		10
article 10 - abonnements temporaires		10
article 11 - branchements particuliers pour lutte contre l'incendie		11
CHAPITRE III	BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	11
article 12 - définition et propriété des branchements et dispositifs de comptage		11
a) Définition		11
b) Propriété		12
article 13 - conditions d'établissement du branchement et emplacement du compteur		12
a) Cas général		12
b) Compteurs placés en regard dans le domaine public		12
c) Compteurs situés en limite du domaine privé (cas des lotissements)		13
d) Compteurs placés en regard en propriété privée en limite du domaine public		13
e) Compteurs placés dans un bâtiment		13
f) Compteurs individuels en cas d'abonnements individuels en habitat collectif		13
g) Accessibilité		13
h) Exécution des travaux d'installation d'un branchement		14
i) Extension ou renforcement du réseau public		15
j) Incorporation de canalisations au réseau public		15
article 14 - mise en service des branchements et compteurs		15
article 15 - compteurs : relevés, fonctionnement et entretien		16
article 16 - compteurs – vérification		17
article 17 - installations intérieures de l'abonné – fonctionnement et règles générales		17
article 18 - installations intérieures de l'abonné – cas particuliers		18
CHAPITRE IV	PAIEMENT	18
article 19 - paiement du branchement et du compteur		18
article 20 - paiement des fournitures d'eau		19
article 21 - frais de fermeture et de réouverture du branchement		20
article 22 - paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires		20
CHAPITRE V	INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	20
article 23 - interruption résultant de cas de force majeure et de travaux		20
article 24 - restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution		20
article 25 - cas du service de lutte contre l'incendie		21
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES ABONNEMENTS INDIVIDUELS EN HABITAT COLLECTIF	21
article 26 - description des installations		21
1 - le branchement		21
2 - les installations intérieures		22
3 - les dispositifs de comptage individuel		22
4 - Le dispositif de relevé à distance		22
article 27 - prescriptions techniques du service des eaux propres aux immeubles collectifs		22
a) Etat des installations d'eau intérieures		22
b) Blocs compteurs du service des eaux		22
article 28 - conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif		23
article 29 - régime des dispositifs de comptage et de relevé		23
article 30 - responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble		24
Parties communes de l'immeuble		24
Locaux individuels		25
article 31 - résiliation de l'abonnement collectif		25
CHAPITRE VII	APPLICATION DU REGLEMENT	26
article 32 - date d'application		26
article 33 - modification du règlement		26
article 34 - clause d'exécution		26
schémas		27
demande de contrat de fourniture d'eau		Erreur ! Signet non défini.
Tarifs		30

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

La ville d'Evian exploite en régie directe le service public d'eau potable ci-après dénommé service des eaux.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement et d'accès au service public d'eau potable.

A ce titre, il récapitule les droits et obligations attachés au contrat d'abonnement que toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, souscrit auprès du service des eaux.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'établissement du branchement.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est tenu également de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 23 à 25 du présent règlement.

Le service des eaux est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage, etc.)

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs peuvent être assortis, à la demande de l'abonné de commentaires propres à l'éclairer.

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, le service des eaux respectera les obligations réglementaires liées à la quantité, qualité et pression d'eau, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur ; en revanche il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES ET USAGERS

Les abonnés et les usagers doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, sont-ils tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement. Les tarifs et modalités de paiement sont approuvés par le conseil municipal,
- de permettre l'accès aux agents du service des eaux aux branchements et dispositifs de comptage pour le relevé du compteur et les travaux d'entretien et de vérification du branchement dont la définition est à l'article 12,
- de permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par le service des eaux pour exécuter les travaux sur les branchements,
- de respecter les prescriptions du présent règlement et de ses annexes en ce qui concerne leurs installations intérieures après compteur,
- de déclarer tout branchement annexe (puits – pompes) afin d'en vérifier la conformité et de munir le rejet à l'assainissement d'un compteur.

En cas d'incendie, les usagers doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement pour tout autre besoin, sauf cas de force majeure.

Les appareils de lutte contre l'incendie ne peuvent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés, sauf exceptions prévues au présent règlement.

Toute utilisation non autorisée est susceptible de faire l'objet de poursuites.

Dans le cas où les dispositifs de comptage sont accessibles au service des eaux dans les parties communes de l'immeuble, les abonnés individuels peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, le verrouillage en position fermée du robinet avant compteur, à leurs frais, afin d'éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers.

Il est formellement interdit à l'abonné ou usager :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, de conduire l'eau dans une autre propriété sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière,

- de manœuvrer les appareils de réseau, de modifier l'installation du compteur ou d'en gêner son fonctionnement et de briser les cachetages. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur,
- de faire sur son branchement, dans la partie avant compteur, des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas validées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- d'informer le service des eaux de toute dégradation du cachetage.

Les infractions aux dispositions ci-dessus, qui constituent des entraves au bon fonctionnement du service public de l'eau, exposent l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations ou protéger les intérêts des autres abonnés.

Les agents du service des eaux ne peuvent recevoir des abonnés ou de tout tiers aucune gratification sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FOURNITURE D'EAU

Toute personne désirant être alimentée en eau doit souscrire une demande de contrat de fourniture auprès du service des eaux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis d'un compteur, fournis en location par le service des eaux, à l'exception des branchements réservés à la lutte contre l'incendie à usage public.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouche de lavage et d'incendie.

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau sont susceptibles d'entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée. Dans ces conditions, le service des eaux ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications sous réserve que les caractéristiques de l'eau distribuée restent conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les modalités d'établissement des branchements sont précisées à l'article 13.

Il n'est pas établi de branchement qui, par son diamètre et son débit, serait susceptible de perturber la distribution de l'eau des autres abonnés,

Lorsque la situation de la propriété à desservir nécessite la réalisation ou la modification d'une conduite, les travaux correspondants seront financés par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES ABONNES ET USAGERS

Les données relatives à la qualité de l'eau, issues du contrôle réglementaire, sont accessibles à tout usager auprès du maire de la commune et du service des eaux.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service des eaux est mis à la disposition du public sur place en mairie dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal. Le public est avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie ainsi que sur le site internet de la ville.

De plus ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service des eaux est consultable aux services techniques municipaux et en mairie aux heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la ville.

Une note sur la qualité des eaux livrées à la consommation, établie par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, est adressée annuellement aux abonnés du service de l'eau.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

ARTICLE 6 – CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

a) Souscription

Toute personne désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du service des eaux. La demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Lors de la souscription de son contrat de fourniture d'eau, un exemplaire du règlement du service des eaux ainsi que la tarification précisant la part de la recette revenant à chacune des administrations ou organismes concernés sont remis à l'abonné.

Par la signature du contrat d'abonnement, l'abonné reconnaît avoir reçu ce règlement et devient abonné au service de l'eau à compter de celle-ci.

Les tarifs font l'objet d'une décision annuelle du conseil municipal. Elles sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite directement sur la facture.

Tout abonné peut en outre consulter les délibérations correspondantes fixant les tarifs à la mairie et sur le site internet de la ville.

La mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif donne lieu à des modalités de souscription particulière précisée au chapitre VI du présent règlement.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 10 jours suivant la signature de la demande de contrat de fourniture d'eau s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou des travaux d'entretien sur le branchement existant, le délai nécessaire sera porté alors à la connaissance du candidat dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande par le candidat à l'abonnement.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un contrat de fourniture d'eau, ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension de canalisation.

Avant tout raccordement d'un immeuble neuf, le pétitionnaire doit fournir au service des eaux la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire en vigueur.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

Les propriétaires se portent garants du recouvrement des dépenses d'eau consommée par leurs locataires en co-signant la demande d'abonnement.

b) Titulaire

Les abonnements sont délivrés, à l'exception des abonnements individuels en immeuble collectif définis au chapitre VI du présent règlement, aux propriétaires et usufruitiers des immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques de distribution et pouvant justifier de leur droit de propriété.

Tout occupant de tout ou partie d'un immeuble individuel ou collectif peut bénéficier d'un contrat d'abonnement, sous réserve qu'il dispose de l'autorisation du propriétaire ou qu'il puisse justifier de son droit d'occupation et en cas d'immeuble collectif que les conditions décrites au chapitre VI du présent règlement soient remplies

c) Unicité

Un même abonnement ne peut être souscrit pour desservir plusieurs propriétés, sauf si elles appartiennent au même propriétaire (ou propriétaires en indivision ou copropriétaires), et à la condition que ces propriétés aient des limites communes.

En dehors des dispositions relatives aux abonnements individuels en immeuble collectif définies au chapitre VI du présent règlement, les propriétaires d'immeubles divisés en logements ou locaux sont représentés auprès du service des eaux par un syndic. Le syndic de l'immeuble est responsable de l'exécution des clauses du contrat d'abonnement et du paiement des sommes dues.

d) Durée

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 7 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

a) Modifications

Le changement de type d'abonnement donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat. Les autres modifications donnent lieu, soit à l'établissement d'un avenant, soit à la mise à jour du fichier des abonnés.

b) Résiliation de l'abonnement

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement de fourniture d'eau qu'en avertissant le service des eaux, soit par lettre recommandée, soit par déclaration souscrite en mairie et ce, dix jours au moins avant la date à laquelle il souhaite que le contrat prenne fin.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit et se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que les taxes et frais afférents.

1) Résiliation sans interruption de la fourniture d'eau

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service. Le relevé du compteur au départ de l'abonné permet au service des eaux de procéder à la clôture du compte, la facture d'arrêt de compte valant résiliation d'abonnement.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Le nouvel abonné est tenu de souscrire un contrat de fourniture d'eau. A défaut, le service procédera à la fermeture du branchement.

Toutefois, en cas de décès ou de divorce, le contrat peut être conservé. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, dans le mois qui suit la survenance de l'événement, informer les services municipaux du changement de situation familiale.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

2) Résiliation avec interruption de la fourniture d'eau

Lors de la cessation de l'abonnement, le service des eaux procède au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la dépose du compteur et à la clôture du compte. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 8 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés annuellement par le conseil municipal.

Ces tarifs comprennent :

- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé
- une redevance de location de compteur et d'entretien du branchement
- toute autre redevance que le conseil municipal serait amené à instaurer
- une redevance assainissement pour le compte de la CCPE
- des redevances diverses pour le compte de l'agence de l'eau

Certaines de ces redevances sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) au taux en vigueur.

Un seul branchement et un seul abonnement seront attribués pour l'ensemble des usages domestiques (sanitaires, lavage, arrosage). La taxe d'assainissement s'applique sur toutes les consommations figurant au compteur.

a) Abonnements ordinaires souscrits pour un immeuble ou une maison individuelle

Les abonnements sont souscrits au nom du propriétaire ou du locataire pour chaque immeuble collectif d'habitation ou ensemble immobilier de logements et pour chaque maison individuelle.

b) Abonnements ordinaires collectifs

Ils sont consentis pour des propriétés desservies par une voie dans laquelle une conduite publique n'est installée. Dans ce cas, elles sont alimentées par un branchement unique muni d'un compteur appelé « branchement collectif ».

Les titulaires de ces abonnements font leur affaire de la répartition entre eux des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement. De plus, ils s'engagent conjointement et solidairement à en respecter toutes les obligations et choisissent l'un d'eux, qui sera nommément désigné, pour les représenter auprès du service des eaux.

En cas de mutation de propriété ou d'admission dans la collectivité d'un nouveau riverain, le nouveau propriétaire doit adhérer à l'abonnement. Cela donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat.

Si une voie desservie par un branchement collectif est par la suite pourvue d'une canalisation incorporée au réseau public de distribution, l'abonnement collectif est résilié de plein droit et remplacé par des abonnements individuels dont les branchements seront réalisés selon les conditions citées à l'article 13.

c) Abonnements individuels et collectifs en habitat collectif

Le propriétaire ou la copropriété d'un immeuble collectif appelé dans la suite du règlement « propriétaire » peut demander la mise en place de l'abonnement individuel pour les occupants de l'immeuble. Deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

- l'abonnement individuel est souscrit pour chaque local individuel et pour chaque local collectif. La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés « abonnés individuels ». Pour un local individuel le titulaire du contrat sera l'occupant. Chaque occupant devient ainsi abonné au service public d'eau potable. Il reçoit sa facture et les informations concernant le service. Pour un local collectif, le titulaire du contrat sera le propriétaire ou le syndic.

- l'abonnement collectif est souscrit par le propriétaire ou le syndic de l'immeuble. Ce compteur collectif est le compteur général, qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume affecté aux parties communes dans le cadre de l'abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé « abonné collectif ».

Si, du fait notamment de l'imprécision des compteurs dans la marge de tolérance admise ou pour d'autres raisons, la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels est négative, la consommation affectée pour facturation au compteur collectif est de zéro.

Les conditions techniques que doit respecter le propriétaire pour la mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif sont détaillées à l'article 27.

ARTICLE 9 – ABONNEMENTS SPECIFIQUES

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, éventuellement dans le cadre de conventions particulières, un abonnement différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spécifiques :

1 – les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autre font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2 – dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits « de grande consommation » peuvent être accordés, pour la fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

3 – des abonnements spéciaux peuvent être également accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux de type 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau.

4 – des abonnements, dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris pour la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnements dans un délai de trois ans au maximum.

ARTICLE 10 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécifique ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever de l'eau par l'intermédiaire d'une prise spéciale installée par le service des eaux.

Les abonnements de chantier feront l'objet d'une facturation identique à celle d'un abonné.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale dont la facturation reste identique à celle d'un abonné normal.

ARTICLE 11 – BRANCHEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des branchements dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Ces branchements donnent lieu à des conventions spécifiques qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par la convention, sera vérifié par le bénéficiaire du branchement et à ses frais.

Ce dernier renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 12 – DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMPTAGE

a) Définition

Le branchement comprend au minimum, depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur
- le compteur fourni en location avec son cachetage
- éventuellement un équipement de relevé d'index à distance.
- le clapet anti-retour situé en aval immédiat du compteur.

La partie publique du branchement appartenant à la commune est l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'en limite de propriété. Dans

le cas où le compteur est situé à l'intérieur de la propriété, le service des eaux peut exiger son déplacement en limite de propriété aux frais de l'abonné. En cas de refus et après mise en demeure de l'abonné qui n'a pas procédé au déplacement de son compteur, le service des eaux peut effectuer les travaux aux frais du bénéficiaire.

Le dispositif de comptage (robinet d'arrêt, compteur, éventuellement équipement de relevé d'index à distance) est abrité dans un coffret, un regard situé le plus près de la limite de propriété ou est situé à l'intérieur du bâtiment desservi.

b) Propriété

Une canalisation située sur le domaine privé mais reliant deux canalisations publiques a le caractère de canalisation publique.

Cas général : compteur situé sur le domaine public ou la voie privée dans la zone de servitude - Schéma cas A -

La partie de branchement située sous la voie en amont du compteur et y compris celui-ci appartient à la commune jusqu'en limite de propriété et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service.

Cas particuliers : compteur situé en propriété privée - Schéma cas B -

Dans ce cas, la partie de branchement appartenant à la commune se situe entre la canalisation principale et la limite de propriété. Au-delà de cette limite, le branchement appartient au propriétaire y compris le regard ou le coffret, à l'exception du compteur et, le cas échéant, des équipements de lecture d'index à distance.

Le compteur et, le cas échéant, les équipements de lecture d'index à distance sont fournis en location par le service des eaux.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET EMPLACEMENT DU COMPTEUR

a) Cas général

Un branchement unique sera établi au nom du propriétaire ou syndic pour chaque immeuble collectif d'habitation ou ensemble immobilier de logements et pour chaque maison individuelle (hors compteurs individuels en cas d'abonnements individuels en habitat collectif).

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

b) Compteurs placés en regard dans le domaine public

L'objectif recherché par le service des eaux est de positionner, dans la mesure du possible, le regard compteur côté domaine public le plus près possible de la limite de la propriété concernée, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service.

Ce positionnement du compteur en regard dans le domaine public sera retenu à chaque fois que cela est techniquement possible.

Complémentaire, il pourra être installé à la demande de l'abonné et à ses frais, un dispositif de report de lecture de l'index du compteur à l'intérieur de la propriété desservie.

Les compteurs et clapets peuvent être installés à l'initiative du service des eaux pour des questions d'ordre technique ou économique dans des regards communs à plusieurs branchements.

Le service des eaux est seul habilité à effectuer, à ses frais, les travaux d'entretien et de réparation, quelle qu'en soit leur nature jusqu'à la limite de propriété.

L'abonné dispose d'un droit d'accès permanent au regard et au compteur pour le contrôle régulier de sa consommation qui lui incombe et la manœuvre, en cas de nécessité, du robinet d'arrêt inclus dans ce regard.

L'abonné doit également contribuer à la surveillance du compteur en vérifiant régulièrement la présence du tampon du regard et en alertant le service des eaux en cas de défaut apparent.

c) Compteurs situés en limite du domaine privé (cas des lotissements)

Le linéaire de la conduite à partir du compteur général sera entretenu par les bénéficiaires. La consommation sera facturée au syndic qui gèrera les compteurs divisionnaires. Dans la mesure où les copropriétaires n'ont pas de syndic, les consommations seront divisées par le nombre de propriétaires.

d) Compteurs placés en regard en propriété privée en limite du domaine public

Si le regard compteur ne peut être positionné sur le domaine public, il sera positionné sur le domaine privé le plus près possible de la limite de propriété de façon à minimiser le linéaire du branchement en propriété privée. Le regard compteur doit rester accessible en toutes circonstances.

e) Compteurs placés dans un bâtiment

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment avant compteur doit rester accessible afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite de l'absence de fuite ou de piquage illicite sur ce tronçon de conduite.

f) Compteurs individuels en cas d'abonnements individuels en habitat collectif

En cas d'abonnement individuel en habitat collectif, les compteurs individuels seront installés dans les parties communes lorsque la configuration technique de l'immeuble le permet. Dans les cas où la configuration technique de l'immeuble ne le permet pas, le positionnement du compteur à l'intérieur d'un logement pourra être autorisé. La mise en place d'un système de relevés à distance sera alors imposée ainsi qu'une vanne d'arrêt à clé à l'extérieur. Ce système sera installé par le service des eaux et fera l'objet d'une redevance payée par l'abonné selon la tarification en vigueur.

g) Accessibilité

Les compteurs d'eau, que ce soient les compteurs individuels ou les compteurs généraux, doivent être facilement accessibles à tout moment aux agents du service des eaux. Ils doivent être posés de manière à permettre en tout temps un relevé aisé des consommations par le service des eaux ainsi qu'une vérification et un entretien faciles

Pour les compteurs situés à l'intérieur des propriétés, les codes d'accès à l'immeuble et aux compteurs doivent être communiqués au service des eaux. Les clés d'accès à l'immeuble et aux compteurs doivent être tenues à disposition du service des eaux sur simple demande de celui-ci.

h) Exécution des travaux d'installation d'un branchement

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, en privilégiant le tracé le plus court de la canalisation principale à la limite du domaine privé.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement jusqu'en limite de propriété sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais. Les travaux de fontainerie du branchement sont réalisés par le service des eaux. Les travaux de terrassement seront réalisés par une entreprise spécialisée sous directive du service des eaux.

Les travaux sous domaine public devront respecter les procédures, règles et normes applicables en matière de travaux réalisés sur le domaine public et en matière d'ouverture, de remblaiement de tranchées, notamment les règlements de voirie communal et départemental et la norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture , remblayage, réfection ».

La mise en place du coffret, la construction du regard ainsi que la réalisation de tranchée sous domaine privé sont réalisées par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions techniques du service.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser sur le domaine public et des frais correspondants. Ce devis précise le délai d'exécution de ces travaux.

Lorsque que le compteur est situé sous le domaine public, jusqu'en limite de propriété, le branchement jusqu'au compteur inclus appartient à la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux, seul habilité à intervenir sur cette partie de branchement, prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de son existence.

Cependant, l'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du ou des compteurs et robinet d'arrêt. La garde et la surveillance de cette partie de branchement sont à sa charge. Il supporte les frais et dommages pouvant

résulter de l'existence de cette partie de branchement. En cas de fuite sur cette partie privée du branchement, le propriétaire est tenu de réparer celle-ci dans les délais les plus courts. Le service des eaux notifiera au propriétaire un délai limite pour la réparation. Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas réparé son branchement dans ce délai, le service des eaux réduira le débit du branchement.

Les frais relatifs au compteur sont quant à eux à la charge du service des eaux. Cependant, s'il s'avère que le compteur a subi des dommages du fait de la négligence de l'abonné (gel, retour d'eau chaude, ...), les frais de réparation ou de remplacement lui seront alors imputés.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

i) Extension ou renforcement du réseau public

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux seront financés par les bénéficiaires.

L'utilisateur ou le propriétaire devra, le cas échéant, acquitter auprès des services compétents le montant de la participation pour renforcement ou extension des équipements publics ou la participation pour création de voies nouvelles légalement instituées et mises à sa charge.

L'utilisateur ou le propriétaire pourra également, le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de son habitation au réseau public lorsque celui-ci n'est possible que moyennant son extension ou son renforcement.

j) Incorporation de canalisations au réseau public

Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par le service des eaux dans le domaine public avec participation financière ou aux frais exclusifs d'un tiers (particulier, organisme ou établissement public ou privé), elles n'en sont pas moins, du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.

Pour des besoins publics, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit de la commune, aux frais du bénéficiaire (ex : liaison de 2 canalisations publiques, alimentation d'un réservoir,...)

ARTICLE 14 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant au contrat de fourniture d'eau portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération, hors fourniture du compteur, s'effectue aux frais de l'abonné.

Ce dernier doit signaler sans retard au service des eaux tout indice de fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 15 – COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Toute facilité doit être accordée au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnés spéciaux. Si à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux et ce, dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage, le relevé ne peut pas encore être effectué, ou si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné, par lettre recommandée, que celui-ci lui permette l'accès du compteur et ce, dans un délai maximum de 30 jours. A défaut, le service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

En cas de défaillance du compteur, la consommation est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période antérieure significative, ou à défaut sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire le relevé ou les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement des autres redevances jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région.

Dans le cas où le compteur est sur le domaine privé de l'abonné, le service des eaux l'informe des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur.

Tout remplacement et toute réparation du compteur dont la capsule de plombage aurait été enlevée et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, retour d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 16 – COMPTEURS – VERIFICATION

Les compteurs et leurs index sont vérifiés visuellement une fois par an par le service des eaux. Cette vérification est faite aux frais du service.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander par écrit la dépose du compteur en vue de son étalonnage.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Une facture lui sera alors adressée.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le service des eaux. La facturation de la dernière consommation d'eau sera alors, s'il y a lieu, rectifiée et calculée en fonction de la consommation de la dernière période équivalente.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur (+ ou – 4% pour les compteurs de classe A, B ou C).

ARTICLE 17 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT ET REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

L'abonné est tenu de contrôler régulièrement le bon état et la parfaite étanchéité de la conduite en aval du compteur reliant ce dernier à ses installations intérieures. L'abonné assure l'entière responsabilité de sa consommation d'eau et des éventuelles fuites sur son installation après compteur.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé et ce, à leurs frais.

ARTICLE 18 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Cette installation doit être munie d'un comptage pour l'assainissement ainsi que d'un disjoncteur. Toute communication entre les canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en aval immédiate du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la norme NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

CHAPITRE IV

PAIEMENT

ARTICLE 19 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix fixé par le conseil municipal.

Conformément à l'article 14 du présent règlement, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES FOURNITURES D’EAU

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de trente jours suivant la réception de facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux dans un délai maximum de deux mois suivant la réception de la facture.

Le montant des redevances d’entretien et de location est dû en tout état de cause.

Trois possibilités de règlement sont proposées :

1. Les redevances peuvent être payées par acompte mensuel par prélèvement bancaire. La base de calcul est la consommation de l’année précédente ramenée à 10/12^{ème}. Les acomptes seront ensuite déduits du relevé annuel. En cas de consommation inférieure, il sera procédé au remboursement du trop perçu. Un contrat de mensualisation doit être établi avec les abonnés intéressés.
2. Les redevances sont payables en deux fois. Le 1^{er} paiement représente un acompte de 40 % de la consommation de l’année précédente. Le solde sera régularisé sur la facture annuelle. Toutefois, il n’est pas exigé d’acompte pour les factures d’une consommation inférieure à 50 m³.
3. Prélèvement automatique annuel

En cas de constatation d’une fuite par le service des eaux et s’il est prouvé que celle-ci est imputable au service, la quantité d’eau résultant de la fuite (par comparaison avec la consommation des trois périodes précédentes) est annulée sur la facture de l’abonné.

Si cette fuite est imputable à l’abonné, celui-ci doit faire la demande expresse pour obtenir un dégrèvement. La moitié de la quantité d’eau résultant de la fuite (par comparaison avec la consommation des trois périodes précédentes) est annulée sur la facture de l’abonné de manière exceptionnelle et non renouvelable pendant 5 ans, sauf si celui-ci a fait preuve d’une négligence manifeste.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de trente jours à partir de la réception de la facture et si l’abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu’à paiement des sommes dues, dix jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l’abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l’abonné auprès du service des eaux du paiement de l’arriéré.

Les sommes dues pour la fermeture et pour la réouverture du compteur seront à la charge de l’abonné.

Les redevances sont mises en recouvrement par le comptable public, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Seule la facture de fin d’année entraînera le versement des redevances aux différents organismes.

ARTICLE 21 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Ces frais varient selon qu'il s'agit :

- d'une fermeture ou d'une réouverture simple demandée par l'abonné
- d'une fermeture administrative (ou d'une réouverture après fermeture administrative) du fait du non-paiement des sommes dues, de l'impossibilité du service des eaux de relever le compteur ou exécutée dans le cadre de l'application de l'article 3.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des redevances tant que le contrat de fourniture d'eau n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 23 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés si possible 48 heures ou au plus tard 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles nécessitant une interruption d'eau.

En cas d'interruption de la distribution d'eau excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 24 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux et plus généralement dans l'intérêt public, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la

consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 25 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES ABONNEMENTS INDIVIDUELS EN HABITAT COLLECTIF

ARTICLE 26 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations permettant l'alimentation en eau des différents points de puisage des immeubles sont composées de 4 ensembles distincts :

1- le branchement :

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un dispositif de comptage collectif et son support, constitué d'un robinet arrêt avant compteur, d'un compteur avec son cachetage,
- un clapet anti-retour situé en aval immédiat du compteur.

La partie publique du branchement est l'ensemble compris entre la prise sur conduite principale de distribution publique jusqu'en limite de propriété.

Le compteur général est situé près de la limite de propriété (schéma cas D)

2 - les installations intérieures :

Le terme « installations intérieures » désigne l'ensemble comprenant :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage individuel, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuel et les différents points de puisage,
- les appareils reliés à ces canalisations,
- un clapet anti-retour sur chaque dispositif de comptage individuel.

3 - les dispositifs de comptage individuel :

Le terme « dispositif de comptage individuel » désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, constitué par un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur avec son cachetage

4 - Le dispositif de relevé à distance :

Le terme «dispositif de relevé à distance» désigne l'ensemble des installations de communication permettant les relevés des compteurs collectifs et individuels et la collecte à distance de ces relevés. Il devra être muni d'une vanne d'arrêt à clé dans la colonne.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE DES EAUX PROPRES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS

a) Etat des installations d'eau intérieures

Les installations d'eau des immeubles collectifs en aval des compteurs généraux doivent respecter la réglementation et la normalisation en vigueur notamment en matière d'appareils, de matériaux constitutifs des canalisations, configuration de l'environnement, conditions d'accès pour les agents du service des eaux aux branchements et aux dispositifs de comptage individuel.

Le propriétaire de l'immeuble demandeur d'abonnements individuels pour un immeuble ou un ensemble immobilier doit faire réaliser, à ses frais, un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble (canalisations, appareils) par un organisme habilité, concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures n'est encouru.

En cas de non conformité des installations d'eau avec la réglementation et la normalisation en vigueur ou avec les présentes prescriptions techniques du service des eaux, le propriétaire demandeur d'abonnements individuels est tenu de faire procéder à ses frais et dès la première demande du service des eaux, aux études et travaux de mise en conformité nécessaires.

L'installation d'un clapet anti-retour en aval des compteurs individuels ou d'un dispositif disconnecteur en amont de l'alimentation d'un gros équipement (chaudière, pompe à chaleur, ...) pour protéger le réseau des retours d'eau est obligatoire.

b) Blocs compteurs du service des eaux

Le bloc compteur comporte un compteur, un robinet à clé dont la clé est détenue par le service des eaux et un clapet anti-retour.

La longueur de l'ensemble du bloc compteur est de 35 cm. Un dégagement libre de 20 cm doit être ménagé autour de ce bloc. Les dimensions minimales de l'emplacement (gaine

technique, armoire, regard) dédié à ce bloc compteur sont de 0,50 x 0,50 x 0,50 m. Le support du bloc compteur est à la charge du propriétaire.

Dans le cas où le compteur individuel est installé à l'intérieur d'un logement, le robinet à clé précité sera dissocié du bloc compteur et devra être installé à l'extérieur du logement dans les parties communes accessibles au service des eaux

c) Compteur général de l'immeuble, compteurs individuels

Le compteur général de l'immeuble et les compteurs individuels sont implantés conformément aux prescriptions de l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 28 - CONDITIONS PRÉALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

Le service des eaux accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

1. le respect des prescriptions techniques du service propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès pour les agents du service des eaux au branchement et aux dispositifs de comptage individuel.

2. la réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme habilité, concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures n'est encouru.

3. la souscription simultanée d'abonnements collectifs par le propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau. L'abonnement individuel ne pourra être mis en place dans l'immeuble collectif que si tous les occupants ont signé les contrats d'abonnement individuel et le propriétaire le contrat d'abonnement collectif.

4. la transformation de l'abonnement existant en abonnement collectif.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité technique et sanitaire. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau à la réglementation et aux normes sanitaires ou aux prescriptions techniques du service sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire doit informer le maire du départ des locataires et de l'arrivée des nouveaux locataires.

ARTICLE 29 - RÉGIME DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE RELEVÉ

Le service des eaux installe, aux frais du propriétaire, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. Les compteurs installés sont d'un modèle approuvé par les services de l'Etat chargés de la métrologie. Le cas échéant, le service des eaux prend à sa charge l'installation du « dispositif de relevé à distance ».

Les compteurs et le dispositif de report de lecture de l'index à distance sont fournis en location, à chaque abonné individuel pour les compteurs individuels, et à l'abonné collectif pour le compteur collectif, et facturés selon les prix de location du tarif du service des eaux en vigueur.

Le service des eaux prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et de relevé à distance, dans le cadre normal de leur utilisation. Il est le seul habilité à intervenir sur les dispositifs de comptage. Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, elles seront réalisées par le service des eaux selon le bordereau de prix en vigueur.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de report de lecture d'index.

ARTICLE 30 - RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE

Parties communes de l'immeuble :

A l'intérieur de la propriété, le service des eaux a l'obligation d'entretien des dispositifs de comptage individuel et collectif et des dispositifs de relevé à distance.

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le service des eaux.

- doit notamment informer sans délai le service des eaux de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel ou le dispositif de relevé à distance.

- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble ainsi que du branchement.

- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble.

- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La mise en place des appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du service des eaux qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le service des eaux est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire, le service des eaux ou la direction des affaires sanitaires et sociales peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque sur la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ils peuvent mettre en demeure le propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au propriétaire.

Locaux individuels :

Le propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 31 - RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT COLLECTIF

Le propriétaire peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le service des eaux.

En cas de résiliation et de retour à un abonnement général d'immeuble, les compteurs individuels seront récupérés par le service des eaux.

CHAPITRE VII

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 32 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date du 25 octobre 2010.
Tout règlement antérieur est abrogé de fait.

ARTICLE 33 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 34 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Modifié, délibéré et voté par le conseil municipal d'Evian-les-Bains dans sa séance du 25 octobre 2010.

A Evian-les-Bains,
Le 25 octobre 2010

Marc FRANCINA,
Maire

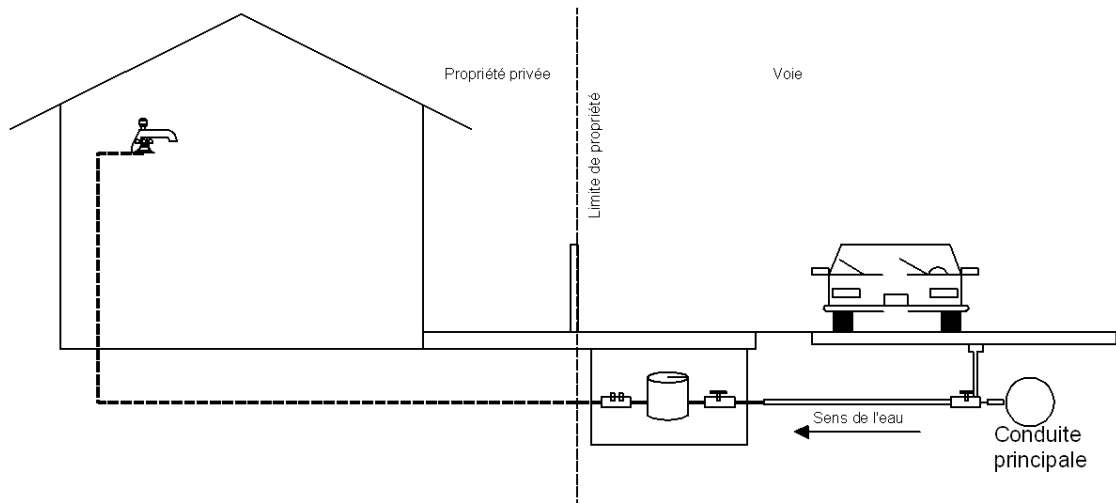
Annexes au présent règlement :

- exemplaire des tarifs en vigueur au jour de la remise du présent règlement
- modèle de contrat d'abonnement

SCHEMAS

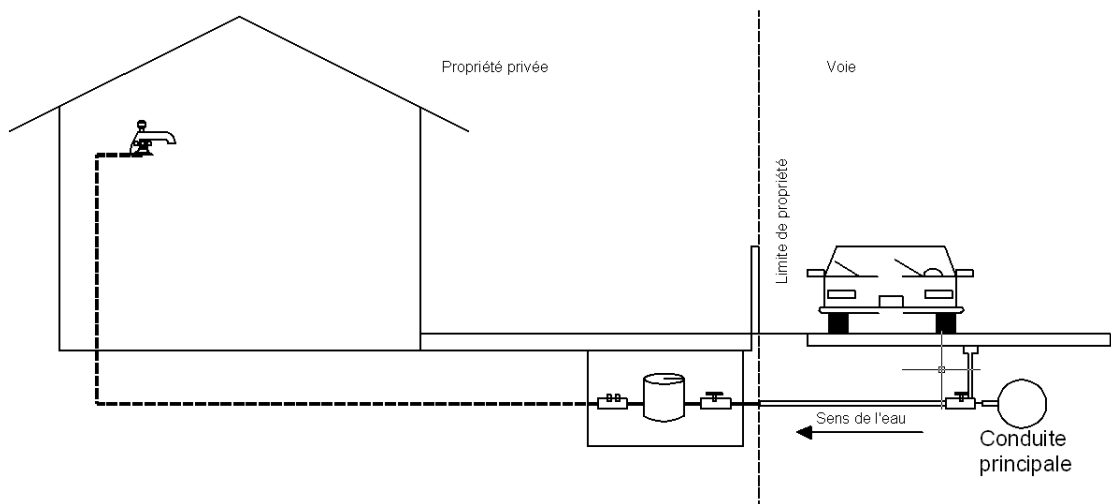
Cas général

Cas A: Compteur situé en limite de domaine public sur celui-ci

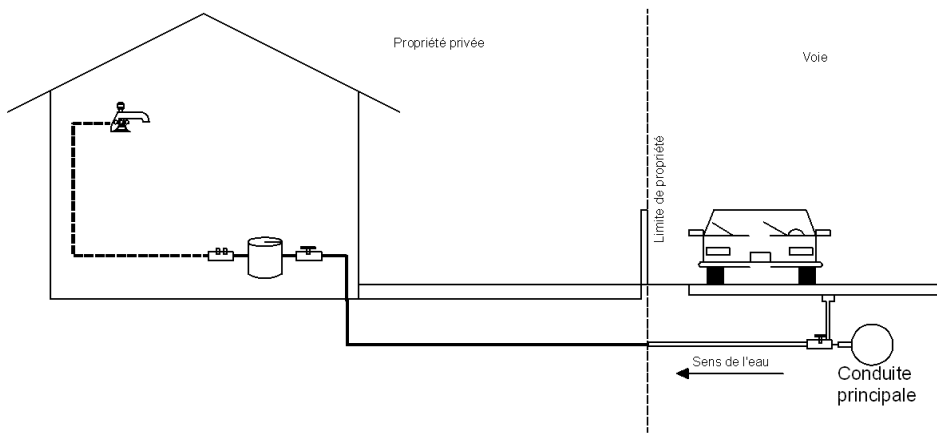


Cas particulier

Cas B: Compteur situé à l'extérieur du bâtiment

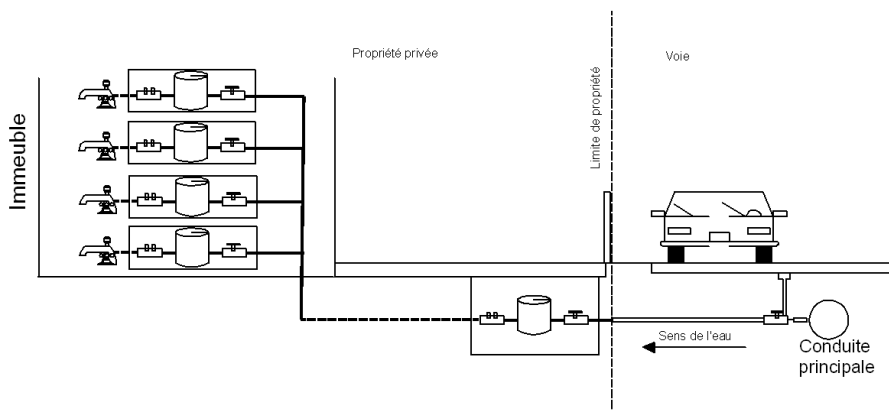


Cas particulier
Cas C: Compteur situé à l'intérieur du bâtiment



Compteurs individuels en habitat collectif

Cas général
Cas D: Compteur situé en limite de propriété sur celle-ci



Cas particulier
Cas E : absence de compteur général

